



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 25 avril 2013 (02.05)
(OR. en)

7715/13

**Dossier interinstitutionnel:
2009/0165(COD)**

**ASILE 11
CODEC 640
OC 198**

NOTE POINT "I/A"

du: Secrétariat général du Conseil

au: Comité des représentants permanents (2^e partie)/Conseil

Objet: Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait du statut conféré par la protection internationale (Refonte) [Première lecture]

- Accord politique

ORIENTATIONS COMMUNES

Délai de consultation: 7.5.2013

1. La directive relative aux procédures d'asile prévoit les normes concernant la procédure que les États membres sont tenus d'appliquer pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Ces normes visent à assurer que les demandes de protection internationale soient traitées de la même manière, quel que soit l'État membre dans lequel elles sont traitées.
2. Le 7 juin 2011, la Commission a transmis au Conseil une proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait du statut conféré par la protection internationale (refonte) (doc. 11207/11). La Commission avait modifié sa proposition initiale du 23 octobre 2009 (doc. 12959/09) en tenant compte de la position du Parlement européen en première lecture arrêtée le 6 avril 2011 (doc. 8526/11) et des points de vue exprimés au Conseil.

3. Lors de sa session plénière des 26 et 27 octobre 2011, le Comité économique et social européen, se référant à son avis du 28 avril 2010¹, a décidé de ne pas rédiger de nouvel avis sur la position modifiée, mais de renvoyer à la position qu'il avait prise sur la proposition initiale. Le 16 novembre 2011, le Comité des régions a annoncé dans une lettre adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne qu'il n'émettrait pas d'avis sur la proposition modifiée (doc.18836/11).
4. Conformément aux dispositions de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision², des contacts informels ont eu lieu entre des représentants du Conseil, du Parlement européen et de la Commission afin de parvenir à un accord. Les résultats de ces contacts sont exposés dans le document 7695/13 + COR 1.
5. Par lettre du 24 avril 2013, le président de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures du Parlement européen (LIBE) a fait savoir au président du Comité des représentants permanents que la commission LIBE avait accueilli ce texte de manière positive lors de sa réunion du 24 avril 2013 (document 8233/13). C'est pour cette raison que le président de la commission LIBE indique qu'il recommandera aux membres de cette commission, et ensuite à la plénière, que le Parlement, en deuxième lecture, approuve sans amendement la position adoptée par le Conseil en première lecture, sous réserve de la vérification du texte par les juristes-linguistes des deux institutions.

¹ Avis du Comité économique et social européen sur la "Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait de la protection internationale dans les États membres" (refonte), JO C 18 du 19.1.2011, p. 85.

² JO C 145 du 30.6.2007, p. 5.

6. Le Comité des représentants permanents est dès lors invité à confirmer cet accord informel et à proposer au Conseil de confirmer l'accord politique intervenu sur la proposition modifiée de refonte de la directive relative aux procédures d'asile, telle qu'elle figure dans le document 7695/13 + COR 1³. Une fois l'accord politique confirmé, le texte sera mis au point par les juristes-linguistes, afin que le Conseil puisse adopter sa position en première lecture en point "A" de l'ordre du jour de l'une de ses prochaines sessions. La position du Conseil en première lecture sera ensuite communiquée au Parlement européen afin qu'il l'approuve sans amendement en deuxième lecture.
-

³ Conformément aux dispositions du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Royaume-Uni et l'Irlande ne participent pas à l'adoption de la refonte de la directive relative aux procédures d'asile. Conformément aux dispositions du protocole n° 22 sur la position du Danemark, le Danemark ne participe pas non plus à l'adoption de la proposition en question et n'est ni lié par elle ni soumis à son application.